

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Ce règlement intérieur est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (bulletin officiel n°28 du 10/07/2014) adopté par le CDEN dans sa séance du 25.01.2022 ; il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. La charte de la laïcité à l'école lui est annexée.

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de discrétion, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Inscription et admission à l'école maternelle.

La loi « École de la confiance » du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. Dès la rentrée scolaire 2019, l'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant font une demande d'aménagement du temps de scolarisation. Cette possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi.

Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

Pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école (tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours), les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune pour leur inscription dans l'école de la commune et au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

Le directeur admet l'enfant lorsqu'ont été présentés les documents suivants :

- livret de famille ;
- carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires ;
- certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de quinze jours.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base ONDE. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans l'école. Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes seront accueillis.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe d'accessibilité de l'école à tous les enfants. L'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire dans le cadre d'un parcours de formation et de mesures de compensation du handicap.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est l'organisme chargé de définir, à la demande et en accord avec les représentants légaux, le parcours de formation et les moyens de compensation. Elle élabore un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui précise les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Elle le reste même lorsque le parcours de formation de l'élève rend nécessaire son inscription dans une autre école (recours à un dispositif adapté comme l'ULIS par exemple) ou dans un établissement de santé ou médico-social ou si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé pour recevoir un enseignement à domicile en ayant recours si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance.

Lors de la première inscription de l'élève, la directrice ou le directeur de l'école transmet aux représentants légaux les coordonnées de l'enseignant référent chargé du secteur. L'enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence du PPS. Il organise l'évaluation qui sera menée par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et transmise à la MDPH.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le Projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Organisation du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 8 demi-journées

Tout projet dérogeant aux dispositions générales doit être préalablement validé par l'IA-DASEN. La liste des écoles bénéficiaires d'une dérogation sera actualisée chaque année. Les enfants sont accueillis à des heures régulières :

MATIN : 8H30 - 11H30 (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi).

APRES-MIDI : 13H30 - 16H30 (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi).

Le matin, l'accueil se déroule de 8H20 à 8H30 et la sortie à 11H30.

L'après-midi, l'accueil se déroule de 13H20 à 13H30 et la sortie à 16H30.

Ces horaires doivent être respectés.

Les activités pédagogiques complémentaires.

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la nouvelle organisation du temps scolaire prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves. Ces activités seront assurées par les enseignants de l'école en dehors des 24 heures de temps d'enseignement.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école (fiche avenant). Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Accueils périscolaires (matin et soir) - Restauration scolaire.

La municipalité de Verson organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

La restauration scolaire (11H30-13H30) est gérée par la commune et encadrée par du personnel municipal. Pour tous renseignements, il faut s'adresser à la mairie de Verson.

Fréquentation scolaire et absences.

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les enfants sont remis aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, par l'enseignant à la sortie de la classe.

- Les enfants non repris à **11H30** seront conduits à l'accueil périscolaire du midi. Si le repas est pris, il sera facturé 7,25 €.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur de l'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, il engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Droit d'accueil en cas de grève.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école maternelle, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée.

Le dialogue avec les familles.

Une réunion d'informations générales et d'organisation de la classe est organisée à chaque rentrée scolaire par les enseignants. Ces derniers peuvent réunir des parents chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison, afin de fixer un rendez-vous.

La directrice est déchargée le mardi et peut vous recevoir ce jour.

Le cahier de liaison circule entre la famille et l'école ; les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant. Ils peuvent aussi envoyer des mails sur la boîte mail de l'école.

La représentation des parents : les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Hygiène/santé - Usage des locaux.

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le maire décide de les utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école pour y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il renseigne le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et peut s'adresser aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD). Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription.

- Pendant le temps scolaire, l'entrée dans l'école de personnes étrangères au service est soumise à l'autorisation du directeur d'école.
- La diffusion d'informations ou l'appel aux dons émanant d'associations partenaires de l'école (OCCE, APE, ...) est soumis à l'accord du directeur sous réserve du respect des principes de neutralité et de gratuité du service public d'éducation.
- Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- Pour le bien-être des élèves et afin d'éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladie contagieuse ou ayant de la fièvre par respect des autres. Tout enfant malade sera rendu à sa famille.
- En cas d'urgence et la nécessité de recourir à un médecin, le **Samu-centre 15** est alerté.

- Tout harcèlement doit être porté à la connaissance des enseignants qui se chargeront d'y apporter les réponses appropriées (Programme de lutte contre le harcèlement à l'école, sensibilisation, sanction...).
- Les numéros d'accueil et d'écoute sont affichés à disposition de l'ensemble de la communauté éducative :
- Renseignements au numéro vert gratuit 30 20 (ligne « stop harcèlement à l'école »).
 - Violences sexuelles et sexistes : 3919.
 - Service National d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger : 119.
- Si un enfant est porteur de poux, il doit être soigné **efficacement**. Il est essentiel que les parents en informent l'enseignant.
 - Les médicaments ne peuvent être donnés sur le temps scolaire sauf si mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé.
 - Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus rapidement, propres et repassés.
 - Les vêtements des enfants doivent être marqués afin d'éviter les erreurs et les pertes.
 - Il est interdit d'apporter des jouets de la maison, des bonbons, du chewing-gum. Seuls la peluche ou l'objet affectif nécessaires à la sieste pourront être gardés (si ceux-ci sont dans un bon état de propreté).
 - Il est interdit d'apporter un goûter à l'école.
 - Il est interdit de mettre de bijoux à vos enfants. (montre, collier, bracelet)
 - Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et dans l'espace public extérieur devant l'entrée principale de l'école (Espace sans tabac).
 - Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies notamment) ni pour la sécurité.
 - Il est interdit aux parents et aux enfants de circuler dans les classes et l'école en dehors des heures scolaires (sauf réunion institutionnelle ou rendez-vous avec les enseignants) exceptés les locaux réservés à la garderie périscolaire, afin de respecter le travail du personnel assurant l'entretien des locaux.
 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jouer dans la structure de motricité ainsi que dans les structures extérieures hors temps scolaire (sortie des classes tout particulièrement) sauf pour la garderie périscolaire concernant les structures extérieures.
 - Les vélos et trottinettes doivent être garés dans l'abri dans l'enceinte de l'école.
 - Il est interdit de se déplacer à vélo, à trottinette dans l'enceinte de l'école hors temps scolaire.
 - A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité et en respect du protocole sanitaire en vigueur.
 - Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Sécurité.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : des exercices d'évacuation et des exercices Plan Particulier de Mise en Sûreté (« attentat-intrusion » et « risques majeurs ») ont lieu chaque année scolaire.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux risques « attentat-intrusion » (PPMS).

Un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) élaboré par l'équipe doit être tenu à jour et rester à la disposition des enseignants et des agents travaillant dans l'école. Responsable unique de sécurité, le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

Tous les membres de la communauté éducative (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, la municipalité ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir dans le cadre de l'école. Le directeur d'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves :

Les élèves doivent être accueillis de manière bienveillante et non discriminatoire, être protégés contre toute violence physique ou morale dans l'enceinte de l'école, ne subir aucun châtiment corporel ni propos ou traitement humiliant, être respectés dans leur singularité et être informés du contenu du règlement de l'école.

Les élèves doivent aussi respecter les personnes, n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié, respecter les règles de politesse, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, respecter les locaux et le matériel, adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école.

Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils doivent être respectés et considérés en tant que membres à part entière de la communauté éducative, être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant et être reçus par les enseignants ou le directeur en cas de demande.

Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués peut être mis à leur disposition pour se réunir et se rencontrer (en cas de besoin, solliciter le directeur).

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent aussi respecter et faire respecter les horaires de l'école maternelle.

Ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant les valeurs citées dans le préambule de ce règlement intérieur et faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels qui agissent au sein de l'école doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole. Ils doivent aussi appliquer le devoir de neutralité et de discrétion, respecter les personnes et leurs convictions, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui seraient discriminatoires. Ils doivent porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel et prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engager à le respecter.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent aussi faire respecter par les élèves le règlement intérieur d'école et doivent assurer la surveillance et la sécurité des élèves en toute circonstance selon l'organisation arrêtée au sein du conseil des maîtres.

Les partenaires et intervenants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent être agréés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les règles de vie à l'école.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions-sanctions éducatives doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Toutefois, Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de **l'équipe éducative** définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, de la commune etc...).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour : aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ; aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève peuvent également être envisagées à l'échelle de la circonscription par le pôle ressource auquel sont notamment intégrés les enseignants relevant des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased).

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, en accord avec l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, l'école peut solliciter le pôle de ressources de la circonscription puis celle du département et enfin, si nécessaire, l'expertise complémentaire de l'équipe de veille pour les élèves du 1er degré (EVED).

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les principes de la sanction éducative :

- Elle s'adresse à un sujet, c'est à dire un individu (Il n'y a pas de sanction collective). Toute sanction appliquée doit être expliquée parce qu'elle doit être comprise, ou tenter de l'être, mais elle ne sera pas forcément admise.
- Elle porte sur des actes.
- Elle doit amener des privations de droit (mise à l'écart du groupe dans la classe, mise à l'écart d'une activité). La sanction éducative doit amener la frustration.
- Elle a une procédure réparatrice, jointe à la sanction (= resocialisation - exprimer des excuses par exemple).

Version adoptée par le conseil d'école le 14/10/2025

